

Direction des Routes et des Mobilités  
Service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale  
Arrêté n° **2026\_0228**  
*Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort*

Mairie de Lepuix  
Arrêté n° **71/2026**  
*Le Maire de Lepuix*

## Arrêté de circulation temporaire

**RD465**

Commune de Lepuix

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.411-29 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2025\_0374 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 24 février 2025, portant délégation de signature à Madame Maud LAMOUR en qualité de responsable du service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Vu l'arrêté de circulation temporaire conjoint n° **67/2026** de Monsieur le Maire de la commune de Lepuix et n° **2026\_0221** de Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, en date du 27 juillet 2026 relatif à la 10ème Montée Historique Internationale du Ballon d'Alsace ;

Considérant la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Considérant les conclusions de la réunion tenue en Préfecture du Territoire de Belfort le 3 août 2026 relative au risque incendie et la nécessité de modifier les horaires de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les mesures de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de circulation temporaire conjoint n° **67/2026** de Monsieur le Maire de la commune de Lepuix et n° **2026\_0221** de Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, en date du 27 juillet 2026 relatif à la 10<sup>ème</sup> Montée Historique Internationale du Ballon d'Alsace **est abrogé**.

**ARTICLE 2** : Un **usage privatif** de la **RD465**, depuis le carrefour "RD465/rue de la Beucinière", en agglomération de Lepuix, jusqu'à la limite interdépartementale "90/88", hors agglomération de Lepuix (sommet du Ballon d'Alsace), est accordé à l'organisateur de la 10<sup>ème</sup> Montée Historique Internationale du Ballon d'Alsace, le **dimanche 9 août 2026**, à compter de **5 h 00**, jusqu'à réouverture de la RD465 à la circulation, programmée vers **16 h 00**.

Le départ de l'épreuve est situé au PR 12+530 (à proximité du carrefour "RD465/Chemin de la scierie") et l'arrivée est située au PR 0+700 (à 200 mètres de l'auberge du Ballon d'Alsace).

Sur le tronçon privatisé, l'accès à la RD465 sera impossible aux débouchés des rues (y compris en agglomération), des voies, et des chemins.

Les accès riverains (notamment dans le cadre des soins à domicile) seront néanmoins possibles sous le contrôle du directeur de course et dans les conditions de sécurité compatibles avec l'épreuve.

En cas d'urgence, toute disposition devra être prise pour permettre l'accès des véhicules assurant une mission de service public. Dans cette hypothèse, la course devra être arrêtée immédiatement et suspendue jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 3** : Durant la période définie à l'article 2, la circulation sera réglementée en agglomération de Lepuix :

- Mise en sens unique "descendant" (Nord → Sud) de la rue de la Savoureuse, depuis le carrefour "RD465/rue de la Savoureuse" jusqu'au n°77 de la rue de la Charrière.
- Mise en sens unique "descendant" (Nord → Sud) de la rue du Moulin depuis le carrefour "rue du Moulin/rue de la Charrière" jusqu'au carrefour "rue du Moulin/rue de l'Église".
- Mise en sens unique (Est → Ouest) de la rue de l'Église depuis le carrefour "rue de l'Église/rue du Moulin" jusqu'à la Mairie de Lepuix.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre en charge toutes les mesures de police nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des usagers et des spectateurs.

À cet effet notamment, seront occupés en permanence par des signaleurs équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes aux normes en vigueur, les carrefours ci-après, afin de renseigner et de diriger les usagers de la route :

- Carrefour "RD465/RD466", hors agglomération de Lepuix ;
- Carrefour "RD465/RD59", hors agglomération de Lepuix ;

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
  - Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
  - Monsieur le président de l'association HISTORALLY
  - Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
  
- **Pour information à :**
  - Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Giromagny
  - Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
  - Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges
  - Monsieur le président du Conseil départemental des Vosges
  - Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace
  - Monsieur le président du syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace
  - Monsieur le directeur du SDIS à Belfort
  - Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort
  - Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun à Belfort
  - Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – S.A.C.S.T

Belfort, le **5 août 2026**

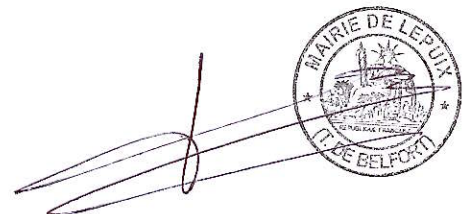
La responsable du service Entretien,  
Exploitation et Gestion Domaniale,



Maud LAMOUR

Lepuix, le **5 août 2026**

Le Maire,



Jean-Bernard MARSOT

- Carrefour "RD465/rue de la Beucinière", en agglomération de Lepuix ;
- Carrefours des rues communales (y compris en agglomération), voies et chemins débouchant sur le parcours afin d'interdire toute intrusion d'usagers (motos, vélos, quads, piétons...).

En outre, toutes dispositions nécessaires devront être prises pour éviter tout stationnement anarchique et bloquant dans le périmètre rapproché de la course (passage des engins de secours à préserver notamment).

**ARTICLE 5** : Le **stationnement sera interdit** de part et d'autre de la chaussée, du **samedi 8 août 2026** à partir de **18 h 00**, jusqu'à la réouverture de la RD465 à la circulation programmée le **dimanche 9 août 2026** vers **16 h 00** :

- Sur la RD465, du PR 0+190 (devant l'Hôtel du Sommet) jusqu'au 18 route du Ballon d'Alsace situé au PR 14+095, en et hors agglomération de Lepuix.
- Sur la rue de la Savoureuse et la rue de la Charrière depuis le carrefour "rue de la Savoureuse/RD465" jusqu'au carrefour "rue de la Charrière/rue du Moulin", en agglomération de Lepuix.

Les infractions relevées par les Forces de l'Ordre seront qualifiées de "stationnement gênant" et pourront s'accompagner d'une mise en fourrière.

Les panneaux B6a1 (stationnement interdit) seront mis en place et maintenus en état par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des panneaux d'information, de signalisation et de présignalisation ainsi que les dispositifs liés à la fermeture de la RD465 et aux mises en sens unique des voies communales de Lepuix nécessaires aux dispositions du présent arrêté, seront fournis, mis en place et maintenus en état, par l'organisateur de la manifestation, sous son entière responsabilité.

La signalisation sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques techniques, notamment celles figurant dans les documents techniques applicables au domaine routier, tels que ceux recensés au sein de la DTRF, base documentaire diffusée par le CEREMA.

Les points de fermeture seront matérialisés par des dispositifs adaptés (barrières, panneaux ou K16 notamment) et surveillés, lorsque nécessaire, par des signaleurs dûment habilités.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Par ailleurs, l'organisateur informera les usagers locaux des sections neutralisées par voie de presse, distribution de flyers dans les boîtes aux lettres et messages sur les radios locales.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation sur les épreuves sportives.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# RD21 – Lepuix

## Montée Historique Internationale du Ballon d'Alsace

**Fermeture de la RD465**  
**Dimanche 9 août 2026**  
**De 5h00 à 16h00**

Stationnement interdit sur l'ensemble du parcours

88

Arrivée course  
PR 0+700

68

70

90

Départ course  
PR 12+490

Restrictions en agglomération de Lépoux

Légende :  
Route barrée  
Sens unique

